



COMMISSIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN

Brussel, 4.8.2004
COM(2004) 540 definitief

2004/0185 (CNS)

Voorstel

VERORDENING VAN DE RAAD

betreffende de sluiting van de overeenkomst in de vorm van een briefwisseling inzake de verlenging, voor de periode van 28 februari 2004 tot en met 31 december 2004, van het protocol tot vaststelling van de vangstmogelijkheden en de financiële tegenprestatie, als bedoeld in de Overeenkomst tussen de Europese Economische Gemeenschap en de Islamitische Bondsrepubliek der Comoren inzake de visserij voor de kust van de Comoren

(door de Commissie ingediend)

TOELICHTING

De geldigheidsduur van het aan de visserijovereenkomst tussen de EG en de Islamitische Bondsrepubliek der Comoren gehechte protocol is afgelopen op 27 februari 2004.

De Commissie heeft zich ertoe verbonden vóór elke verlenging van het protocol en nadat het protocol is afgelopen uitgebreide evaluaties en effectanalyses te verrichten. Voor de visserijovereenkomst tussen de EG en de Comoren heeft een dergelijke evaluatie, die tussen 6 en 8 maanden in beslag kan nemen, niet op tijd kunnen plaatsvinden.

Daarom hebben de partijen besloten het afgelopen protocol te verlengen voor de periode van 28 februari 2004 tot en met 31 december 2004. Deze verlenging in de vorm van een briefwisseling is op 3 februari 2004 door beide partijen geparafeerd om de technische en financiële voorwaarden voor de visserijactiviteiten van de vaartuigen van de EG in de wateren van de Comoren vast te stellen voor bovengenoemde periode.

Vóórdat een nieuw protocol wordt voorgesteld, zal een uitvoerige evaluatie van het huidige protocol (inclusief de periode van deze verlenging), alsmede een evaluatie *ex ante* van het voorstel tot sluiting van een nieuw protocol plaatsvinden.

De Commissie stelt derhalve voor dat de Raad de overeenkomst in de vorm van een briefwisseling inzake de verlenging van het protocol goedkeurt.

Een voorstel voor een besluit van de Raad inzake de voorlopige toepassing van de overeenkomst in de vorm van een briefwisseling inzake de verlenging van het protocol in afwachting dat het definitief in werking treedt, wordt in een afzonderlijke procedure behandeld.

Voorstel

VERORDENING VAN DE RAAD

betreffende de sluiting van de overeenkomst in de vorm van een briefwisseling inzake de verlenging, voor de periode van 28 februari 2004 tot en met 31 december 2004, van het protocol tot vaststelling van de vangstmogelijkheden en de financiële tegenprestatie, als bedoeld in de Overeenkomst tussen de Europese Economische Gemeenschap en de Islamitische Bondsrepubliek der Comoren inzake de visserij voor de kust van de Comoren

DE RAAD VAN DE EUROPESE UNIE,

Gelet op het Verdrag tot oprichting van de Europese Gemeenschap, en met name op artikel 37, juncto artikel 300, lid 2 en lid 3, eerste alinea,

Gezien het voorstel van de Commissie¹,

Gezien het advies van het Europees Parlement²,

Overwegende hetgeen volgt:

- (1) Op grond van de Overeenkomst tussen de Europese Economische Gemeenschap en de Islamitische Bondsrepubliek der Comoren inzake de visserij voor de kust van de Comoren³ voeren de overeenkomstsluitende partijen vóórdat de geldigheidsduur van het aan de overeenkomst gehechte protocol afloopt, onderhandelingen om in onderlinge overeenstemming de inhoud van het protocol voor de volgende periode te bepalen en, in voorkomend geval, te bepalen welke wijzigingen of aanvullingen in de bijlage moeten worden aangebracht.
- (2) De partijen hebben bij overeenkomst in de vorm van een briefwisseling besloten het huidige protocol, dat is goedgekeurd bij Verordening (EG) nr. 1439/2001⁴, te verlengen voor de periode van 28 februari tot en met 31 december 2004, in afwachting dat onderhandelingen worden gevoerd over de in het protocol aan te brengen wijzigingen.
- (3) Het is in het belang van de Gemeenschap die verlenging goed te keuren.
- (4) Het is van belang de in het afgelopen protocol bepaalde sleutel voor de verdeling van de vangstmogelijkheden over de lidstaten te bevestigen,

¹ PB C...

² PB C...

³ PB nr. L 137 van 02.6.1988, blz. 19.

⁴ PB nr. L 193 van 17.7.2001, blz. 1.

HEEFT DE VOLGENDE VERORDENING VASTGESTELD:

Artikel 1

De overeenkomst in de vorm van een briefwisseling inzake de verlenging, voor de periode van 28 februari 2004 tot en met 31 december 2004, van het protocol tot vaststelling van de vangstmogelijkheden en de financiële tegenprestatie, als bedoeld in de Overeenkomst tussen de Europese Economische Gemeenschap en de Islamitische Bondsrepubliek der Comoren inzake de visserij voor de kust van de Comoren, wordt namens de Gemeenschap goedgekeurd.

De tekst van de overeenkomst is aan deze verordening gehecht.

Artikel 2

De in het protocol vastgestelde vangstmogelijkheden worden als volgt over de lidstaten verdeeld:

a) vaartuigen voor de tonijnvisserij met de zegen:

Spanje : 18 vaartuigen

Frankrijk : 21 vaartuigen

Italië : 1 vaartuig

b) vaartuigen voor de visserij met drijvende beug:

Spanje : 20 vaartuigen

Portugal : 5 vaartuigen

Indien met de door deze lidstaten ingediende vergunningaanvragen niet alle in het protocol vastgestelde vangstmogelijkheden worden benut, kan de Commissie vergunningaanvragen van andere lidstaten in aanmerking nemen.

Artikel 3

De lidstaten waarvan vaartuigen in het kader van deze overeenkomst vissen, melden de Commissie de hoeveelheden van elk bestand die in de visserijzone van de Comoren zijn gevangen, overeenkomstig het bepaalde in Verordening (EG) nr. 500/2001 van de Commissie van 14 maart 2001⁵.

⁵ PB nr. L 73 van 15.3.2001, blz. 8.

Artikel 4

Deze verordening treedt in werking op de derde dag volgende op die van haar bekendmaking in het *Publicatieblad van de Europese Unie*.

Deze verordening is verbindend in al haar onderdelen en is rechtstreeks toepasselijk in elke lidstaat.

Brussel,

Voor de Raad
De voorzitter

OVEREENKOMST IN DE VORM VAN EEN BRIEFWISSELING

inzake de verlenging, voor de periode van 28 februari 2004 tot en met 31 december 2004, van het protocol tot vaststelling van de vangstmogelijkheden en de financiële tegenprestatie, als bedoeld in de Overeenkomst tussen de Europese Economische Gemeenschap en de Islamitische Bondsrepubliek der Comoren inzake de visserij voor de kust van de Comoren

A. Brief van de Gemeenschap

Mijne Heren,

Ik heb de eer u te bevestigen dat wij overeenstemming hebben bereikt over de volgende tussentijdse regeling ter verlenging van het thans geldende protocol (28 februari 2001 tot en met 27 februari 2004) tot vaststelling van de vangstmogelijkheden en de financiële tegenprestatie, als bedoeld in de visserijovereenkomst tussen de Europese Economische Gemeenschap en de Islamitische Bondsrepubliek der Comoren, in afwachting dat onderhandelingen worden gevoerd over de in het aan de overeenkomst gehechte protocol aan te brengen wijzigingen:

1. De in de afgelopen drie jaar toegepaste regeling wordt met ingang van 28 februari 2004 verlengd tot en met 31 december 2004. De financiële tegenprestatie van de Gemeenschap uit hoofde van de tussentijdse regeling is gelijk aan het *pro rata temporis* bedrag als bedoeld in artikel 2 van het huidige protocol, te weten 291 875 euro. Deze financiële tegenprestatie wordt uiterlijk op 1 december 2004 betaald. De voorwaarden voor de betaling van het in artikel 3 van het protocol bedoelde bedrag zijn eveneens van toepassing.
2. In de periode waarvoor de tussentijdse regeling geldt, worden visvergunningen afgegeven met inachtneming van de maxima die zijn vastgesteld in artikel 1 van het thans geldende protocol, tegen betaling van rechten of voorschotten die gelijk zijn aan die welke in punt 1 van de bijlage bij het protocol zijn bepaald.

Ik moge u verzoeken mij de ontvangst van deze brief te willen bevestigen en mij mee te delen dat u instemt met de inhoud ervan.

Hoogachtend,

Namens de Raad van de Europese Unie

B. Brief van de regering van de Unie der Comoren

Mijne Heren,

Ik heb de eer u de ontvangst te bevestigen van uw brief van heden, die luidt als volgt:

“Ik heb de eer u te bevestigen dat wij overeenstemming hebben bereikt over de volgende tussentijdse regeling ter verlenging van het thans geldende protocol (28 februari 2001 tot en met 27 februari 2004) tot vaststelling van de vangstmogelijkheden en de financiële tegenprestatie, als bedoeld in de visserijovereenkomst tussen de Europese Economische Gemeenschap en de Islamitische Bondsrepubliek der Comoren, in afwachting dat onderhandelingen worden gevoerd over de in het aan de overeenkomst gehechte protocol aan te brengen wijzigingen:

1. De in de afgelopen drie jaar toegepaste regeling wordt met ingang van 28 februari 2004 verlengd tot en met 31 december 2004. De financiële tegenprestatie van de Gemeenschap uit hoofde van de tussentijdse regeling is gelijk aan het *pro rata temporis* bedrag als bedoeld in artikel 2 van het huidige protocol, te weten 291 875 euro. Deze financiële tegenprestatie wordt uiterlijk op 1 december 2004 betaald. De voorwaarden voor de betaling van het in artikel 3 van het protocol bedoelde bedrag zijn eveneens van toepassing.
2. In de periode waarvoor de tussentijdse regeling geldt, worden visvergunningen afgegeven met inachtneming van de maxima die zijn vastgesteld in artikel 1 van het thans geldende protocol, tegen betaling van rechten of voorschotten die gelijk zijn aan die welke in punt 1 van de bijlage bij het protocol zijn bepaald.

Ik moge u verzoeken mij de ontvangst van deze brief te willen bevestigen en mij mee te delen dat u instemt met de inhoud ervan.”

Ik heb de eer u te bevestigen dat de inhoud van uw brief voor de regering van de Unie der Comoren aanvaardbaar is en dat uw brief en deze brief, overeenkomstig uw voorstel, een overeenkomst vormen.

Hoogachtend,

Voor de Regering van de Unie der Comoren

FICHE FINANCIERE LEGISLATIVE

Domaine(s) politique(s): 11. Pêches

Activité(s): 1103 Accords internationaux en matière de pêche

INTITULÉ DE L'ACTION:

**PROROGATION DU PROTOCOLE FIXANT LES POSSIBILITÉS DE PÊCHE ET LA
CONTREPARTIE FINANCIÈRE PRÉVUE DANS L'ACCORD DE PECHE CE/COMORES, POUR
LA PÉRIODE 28.2.2004 – 31.12.2004.**

1. LIGNE(S) BUDGÉTAIRE(S) + INTITULÉ(S)

110301 (ex B78000) : « Accords internationaux en matière de pêche »

11010404 (ex B78000A) « Accords internationaux de pêche : frais administratifs »

2. DONNÉES CHIFFRÉES GLOBALES

2.1 Enveloppe totale de l'action (partie B): 291.875 € en Crédits d'engagement et Crédits de paiement

2.2 Période d'application: 28 février 2004 au 31 décembre 2004

2.3 Estimation globale pluriannuelle des dépenses:

a) Echancier crédits d'engagement/crédits de paiement (intervention financière) (cf. point 6.1.1)

chiffres en €

	Année 2004	2005	2006	Total
Crédits d'engagement	291.875	–	–	291.875
Crédits de paiement	291.875	–	–	291.875

b) Assistance technique et administrative (ATA) et dépenses d'appui (DDA) (cf. point 6.1.2)⁶

	Année 2004	2005	2006	Total
Crédits d'engagement	40 000	–	–	40 000
Crédits de paiement	40 000	–	–	40 000

⁶ Ce crédit comprend uniquement les dépenses liées aux évaluations des accords de pêche. Il ne concerne donc pas les éventuelles dépenses destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement des commissions scientifiques, de missions des délégations des pays tiers participant à des réunions de négociation d'accords de pêche, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couvertes par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Sous-total a+b

	Année 2004	2005	2006	Total
Crédits d'engagement	331.875	–	–	331.875
Crédits de paiement	331.875	–	–	331.875

c) Incidence financière globale des ressources humaines et autres dépenses de fonctionnement
(cf. points 7.2 et 7.3)

	2004	2005	2006	Total
Crédits engagement/ Crédits de paiement	35.660	-	-	35.660

TOTAL a+b+c

	Année 2004	2005	2006	Total
Crédits d'engagement	367.535	–	–	367.535
Crédits de paiement	367.535	–	–	367.535

2.4 Compatibilité avec la programmation financière et les perspectives financières

- Proposition compatible avec la programmation financière existante
- Cette proposition nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée des perspectives financières,
- y compris, le cas échéant, un recours aux dispositions de l'accord interinstitutionnel.

2.5 Incidence financière sur les recettes

- Aucune implication financière (concerne des aspects techniques relatifs à la mise en œuvre d'une mesure)

3. CARACTÉRISTIQUES BUDGÉTAIRES

Nature de la dépense		Nouvelle	Participation AELE	Participation pays candidats	Rubrique PF
DO	CD	NON	NON	NON	N° 04

4. BASE LÉGALE

- Article 37 du Traité, en liaison avec l'art. 300, par.2 et par.3, premier alinéa ;
- Accord de pêche CE/Comores (Règlement (CEE) n° 1494/88 du Conseil du 3.5.1988)

5. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION

5.1 Nécessité d'une intervention communautaire

5.1.1 Objectifs poursuivis

Le protocole à l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et la République fédérale islamique des Comores actuellement en vigueur arrive à échéance le 27 février 2004.

La Commission s'est engagé à effectuer des évaluations poussées et des analyses d'impact avant tout renouvellement de protocole et après son expiration. Une telle évaluation en ce qui concerne le protocole à l'accord de pêche entre la CE et les Comores, qui peut durer entre 6 et 8 mois, n'a pas pu être réalisée à temps. En effet, pour pouvoir mener de telles tâches, la Commission a estimé qu'il était nécessaire de recourir à une expertise externe, capable de réaliser de manière indépendante et opportune des évaluations permettant une compréhension la plus vaste et détaillée possible des différents aspects et problématiques caractérisant le secteur de la pêche dans les Etats avec lesquels un accord de pêche est envisagé. Cette expertise était attendue pour commencer le mois de septembre 2003, mais le contrat n'a été signé que récemment. De ce fait, les analyses programmées sur l'accord de pêche CE/Comores ont dû être reportées.

De ce fait, les deux parties ont décidé de proroger le protocole venant à expiration pour la période allant du 28 février 2004 au 31 décembre 2004. Cette prorogation, sous forme d'échange de lettres, a été paraphée entre les deux parties le 3 février 2004 pour fixer les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires de la CE dans les eaux comoriennes pour la période précitée.

Ainsi, ce renouvellement permettrait également aux armateurs communautaires de poursuivre les activités de pêche (notamment du thon) dans les eaux des Comores, en attendant la tenue des négociations relatives aux modifications à apporter au protocole.

5.1.2 Dispositions prises en relation avec l'évaluation ex ante

Dans l'impossibilité d'effectuer à temps une évaluation *ex post*, une évaluation *ex ante* et une analyse d'impact approfondies en vue d'un nouveau protocole, il a été jugé préférable de proroger le protocole actuel pour une durée de 10 mois après avoir tenu compte des éléments suivants:

- Besoins à satisfaire :

L'accord de pêche bilatéral avec les Comores permet à la Communauté de maintenir sa politique de pêche lointaine et aux opérateurs privés (armateurs concernés) de continuer à avoir accès à la zone de pêche des Comores et à suivre sans interruption la pêche du thon dans l'Océan indien. Aussi l'existence d'un accord de pêche communautaire garantit, par le cadre normatif contraignant qui impose aux deux parties, la bonne gestion des stocks, ce qui n'est pas toujours assuré dans le cadre des accords privés. Enfin l'accord de pêche crée des postes d'emploi pour les marins provenant de la CE ainsi que du pays tiers.

- Objectifs à atteindre, résultats escomptés et indicateurs nécessaires à leur évaluation :

L'accord de pêche avec les Comores, qui fait partie d'un réseau d'accords thoniers dans l'Océan Indien, vise à maintenir une présence européenne dans les activités de pêche dans la région et de protéger ainsi les intérêts du secteur européen de la pêche. Il constitue également le cadre nécessaire à l'exploitation durable des ressources de thon dans l'Océan Indien.

Le but de la prorogation du protocole à l'accord de pêche pour une période de 10 mois (28.2.2004 - 31.12.2004) est de permettre aux armateurs communautaires de poursuivre les activités de pêche thonière dans les eaux des Comores.

Aussi, la création des postes d'emploi, le développement de la pêcherie locale, l'amélioration des facilités portuaires, la formation des marins, la lutte contre la pêche illégale, etc. sont des objectifs qui doivent être pris en compte.

Des données tels que les paiements effectués et leurs utilisations (via des rapports d'exécution des actions ciblées), le nombre de navires opérant dans les eaux des Comores, les captures enregistrées, les licences payées, les volumes et la valeur du thon débarqué en Europe en provenance des Comores, les salaires et autres statistiques sur l'emploi, les infrastructures créées, le nombre des personnes formées, le nombre des licences, les amendes et autres sanctions, le retrait de licences de pêche, le nombre d'arraisonnements de navires, pourraient être utilisés pour évaluer les objectifs et les résultats escomptés.

- Valeur ajoutée de l'intervention communautaire :

La non-intervention communautaire céderait la place à des accords privés, qui ne garantiraient pas une pêcherie durable, et le changement de pavillon de navires communautaires (la plus part de fois en pavillon de complaisance), ce qui entraînerait une diminution de la flotte communautaire. Or la Communauté a pris des engagements internationaux en ce qui concerne la gestion durable des ressources et la lutte contre la pêche illégale qui ne pourrait honorer que à travers des accords de pêche communautaires.

- Risques et options alternatives :

La mise en place d'un nouveau protocole de pêche s'accompagne forcément d'un certain nombre de risques, par exemple : les montants destinés au financement des actions ciblées et redevances des armateurs ne sont pas alloués comme convenu (fraude), les flottes étrangères ignorent les licences et autres contrôles, manque d'investissement et marginalisation des pêcheurs locaux.

Afin d'éviter ces risques, il serait souhaitable d'améliorer le suivi des revenus et des dépenses, d'améliorer les activités de contrôle des patrouilles ou aérien et renforcer le suivi par satellite (VMS – Vessels Monitoring System), encourager les flottes étrangères d'utiliser les facilités portuaires locales, financer des mesures en faveur des pêcheurs locaux, etc.

- Leçons tirées des expériences précédentes :

Des données relatives à l'utilisation de l'accord en termes de licences et en termes de captures, ainsi que des informations sur l'état de stocks, les éléments financiers (contrepartie financière payée par la CE, avances et redevances des armateurs, tonnage de référence, possibilités de pêche) sont donnés sous le chapitre 5.1.3.

- Éléments liés aux aspects coût-efficacité : voir chapitre 5.1.3.

Avant de proposer un nouveau protocole, une évaluation approfondie du protocole actuellement en vigueur (y inclus la période couverte par cette prorogation), ainsi qu'une évaluation *ex ante* de la proposition de conclure un nouveau protocole, sera réalisée (voir aussi chapitre 8.2 de la présente fiche financière).

5.1.3 Dispositions prises à la suite de l'évaluation ex post

Dans l'attente de l'évaluation *ex post* approfondie du protocole, certains éléments d'appréciation sont donnés ci-après.

Il s'agit d'un petit accord thonier (tonnage de référence : 4.670 tonnes de thon capturé par an) qui fait partie d'un réseau d'accords thoniers des dans l'Océan Indien.

L'utilisation des possibilités de pêches en termes des licences et en termes de captures a été très satisfaisante, comme on peut constater dans les tableaux suivants :

Taux d'utilisation (en termes de licences)

Possibilités de pêche	Taux d'utilisation (en termes de licences)				Moyenne
	2001/2002	2002/2003	2003/2004	2004/2005	
Thoniers senneurs: 40	83 %	85 %	80 %	-	82,67 %
Palangriers de surface: 25	64 %	76 %	72 %	-	70,67 %

Taux d'utilisation (en termes de captures déclarées) (t)

Possibilités de pêche	Taux d'utilisation (en termes de captures déclarées) (t)				Moyenne
	2001	2002	2003	2004	
Thoniers senneurs	5.578	4.489,3	-	-	
Palangriers de surface	-	6,5	-	-	
TOTAL (t)	5.578	4.495,8	-	-	
Tonnage de référence	4.670	4.670	4.670	-	
Utilisation en %	119,5 %	96,3 %	-	-	108 %

Il est à noter que la fluctuation en termes de captures est due principalement au caractère migratoire des stocks de thon.

En ce qui concerne l'état des stocks, le suivi des espèces migratoires dans l'Océan Indien est assuré par la Commission de Thon de l'Océan Indien (CTOI). Le Comité scientifique de la CTOI délivre des avis, sur base desquels la CTOI adopte des résolutions, applicables à tous ses membres. La CE et les Comores sont membres de la CTOI et de ce fait liés à toute résolution adoptée par celle-ci.

A ce jour aucune résolution concernant des mesures particulières de conservation n'a été formulée par la CTOI sur le thon ou sur d'autre espèce migratoire. La situation actuelle des stocks ne nécessite pas la mise en place de TAC ou quotas dans la région en question.

Les éléments principaux du protocole prorogé restent les mêmes :

- Possibilités de pêche : 40 thoniers senneurs congélateurs et 25 palangriers de surface.
- Tonnage de référence : *prorata temporis* du tonnage de référence prévu au titre protocole actuellement en application, à savoir 3.891,66 tonnes de thon capturé pour la période de la prorogation (28 février 2004 – 31 décembre 2004).
- Contrepartie financière : *prorata temporis* du montant prévu au titre protocole actuellement en application, à savoir 291.875 € pour la période de la prorogation (28 février 2004 – 31 décembre 2004).
- Avances et redevances des armateurs :
 - les redevances des armateurs se montent à 25 € par tonne de thon capturé dans la zone de pêche des Comores, comme dans tous les accords conclus par la Communauté dans la région ;
 - les avances sont fixées à 2.250 € par an par thonier-senneur, à 1.375 € par an par palangrier de surface de plus de 150 TJB et 1.000 € par an par palangrier de surface égal ou inférieur à 150 TJB.

Actions ciblées

En ce qui concerne la réalisation des actions ciblées prévues au titre du protocole 2001-2004, après examen des rapports d'utilisation présentés par les autorités comoriennes quant à la réalisation des actions ciblées programmées, il s'avère que celle-ci est conforme au devis programme soumis par les autorités comoriennes à la DG FISH.

Des innovations visant à améliorer l'outil et les conditions de travail des acteurs intervenant dans le secteur pêche ont été apportés par les différents programmes financés par la CE dans le cadre de l'accord de pêche.

Les résultats obtenus peuvent être résumés comme suit :

- Assistance au développement de la pêche artisanale (dotation € 126.000/an) : des projets ont été financés ayant comme but l'augmentation du volume des captures, une meilleure conservation des produits de la pêche (réhabilitation de chambres froides et de machines à glace dans un souci de respect des bonnes pratiques d'hygiène et de manutention), des meilleures conditions de travail des structures chargées de la pêche (financement du fonctionnement de la Direction Nationale des Ressources Halieutiques et des services chargés de la pêche des îles autonomes).

- Programmes scientifiques et techniques et surveillance des pêches (dotation € 31.600/an) : les projets financés visaient notamment la professionnalisation du secteur et la diminution des pertes humaines en mer (financement des mesures relatives à la sécurité en mer des pêcheurs artisanaux).

- Formation, participation à des réunions internationales et contribution aux ORP (dotation € 52.650/an) : les montants alloués à ce volet ont été utilisés pour assurer la participation des représentants comoriens à des réunions internationales afin d'acquérir des nouvelles connaissances, échange d'expérience et participation aux prises de décisions au niveau régionale et internationale relatives à la pêche, et à la formation des gens assurant la sécurité en mer, des pêcheurs sur les techniques de transformation et de conservation du poisson, ainsi que sur les techniques d'entretien et de maintenance des embarcations, etc.

Éléments liés aux aspects coût-efficacité

Les principaux coûts pour la CE sont dus aux paiements de la contrepartie financière de la part de la Communauté et aux paiements des licences par les armateurs communautaires en faveur du gouvernement comorien et du ministère chargé des pêches.

Les bénéfices pour la Communauté découlent en premier lieu du fait que le niveau moyen des captures dépasse largement le coût du protocole. Le coût unitaire (incluant le coût pour la CE et celui pour les armateurs utilisateurs des licences) pour chaque tonne de thon capturée équivalent à 100 €, comme dans tous les accords conclus par la Communauté dans l'Océan indien.

La contrepartie financière due par la Communauté au titre du régime intérimaire correspondra au montant *pro rata temporis* prévu à l'article 2 du protocole actuellement en application, à savoir 291.875 €. La redevance des armateurs sera basée sur les captures réelles effectuées multipliées par une fraction de ce coût (25 €).

Les prix pour le listao dans le marché mondial a eu une baisse importante en 1999, pour atteindre les US\$ 400/tonne à Bangkok. Les prix ont vu une hausse début 2000 : US\$ 750/tonne.

Le prix pour l'albacore était de US\$ 1000/tonne en 2002. Le prix de l'albacore originaire de l'Océan Indien ou de l'Atlantique est plus élevé que l'albacore du Pacifique. Toutefois, l'écart du prix a diminué ces dernières années (source : GLOBEFISH Databank, tuna prices – exports – imports – catches – consumptions, 2002).

En plus de la valeur commerciale directe des captures pour les navires concernés, l'accord apporte d'autres bénéfices pour la Communauté et pour les Comores :

- création de postes d'emploi pour des marins locaux et européens sur les navires communautaires ;

- l'effet multiplicateur sur l'emploi sur les ports, dans la transformation des produits de pêche, l'industrie etc. à la Communauté et aux Comores;
- contribution à l'approvisionnement du poisson dans la Communauté et pour la population comorienne.

Par ailleurs, les orientations définies par le Conseil concernant la négociation des accords de pêche avec les pays ACP précisent la nécessité de prendre en compte l'intérêt de la Communauté à maintenir ou à établir des relations en matière de pêche avec les pays concernés.

5.2 Actions envisagées et modalités de l'intervention budgétaire

Dans le cadre du protocole prorogé la CE payera une contrepartie financière de 291.875 € (*prorata temporis* prévu à l'article 2 du protocole actuellement en application). De ce montant, 60 % (175.208 €) sera consacré au financement d'actions ciblées destinées à soutenir le secteur de la pêche aux Comores (assistance à la pêche artisanale ; financement de programmes scientifiques et techniques et surveillance des pêches ; financement de bourses d'études et stage de formation etc.).

Les montant précités des actions ciblées ainsi que le montant de la compensation financière (116.667 €) seront versés avant le 1^{er} décembre 2004 au Ministère de la Pêche et sur un compte indiqué par le gouvernement des Comores, au profit du Trésor public.

5.3 Modalités de mise en œuvre

La mise en œuvre du protocole concerné relève de la responsabilité exclusive de la Commission, qui s'en chargera par moyen de ses effectifs statutaires tant dans son siège de Bruxelles que dans sa Délégation à Maurice, couvrant également les Comores.

6. INCIDENCE FINANCIÈRE

6.1 Incidence financière totale sur la partie B (pour toute la période de programmation)

6.1.1 Intervention financière

CE en €

Ventilation	Année 2004	2005	2006	Total
Compensation financière	116.667	-	-	116.667
Actions ciblées	175.208	-	-	175.208
TOTAL	291.875	-	-	291.875

6.1.2 Assistance technique et administrative (ATA), dépenses d'appui (DDA) et dépenses TI
(crédits d'engagement)

	Année 2004	2005	2006	Total
1) Assistance technique et administrative (ATA):				
a) Bureaux d'assistance technique (BAT)				
b) Autre assistance technique et administrative: - intra-muros: - extra-muros: <i>dont pour la construction et la maintenance de systèmes de gestion informatisés:</i>				
Sous-total 1				
2) Dépenses d'appui (DDA):				
a) Études	40 000			40 000
b) Réunion d'experts				
c) Information et publications				
Sous-total 2				
TOTAL	40 000			40 000

6.2. Calcul des coûts par mesure envisagée en partie B (pour toute la période de programmation)

CE en €

Ventilation	Type de réalisations /outputs (projets, dossiers ...)	Nombre de réalisations/ outputs (total pour années 1...n)	Coût unitaire moyen	Coût total (total pour années 1...n)
<u>Action 1</u>	Possibilités de pêche en échange d'une compensation financière	Tonnage de référence : 3.891,66 tonnes (pour la période de la prorogation – 28.2.2004-31.12.2004) pour 40 thoniers senneurs et 25 palangriers de surface	€ 116.667	€ 116.667
<u>Action 2</u> - Mesure 1 - Mesure 2 - Mesure 3	- Pêche artisanale - Programmes scientifiques/surveillance - Réunions internationales/formation		€ 105.000 € 26.333 € 43.875	€ 175.208
COÛT TOTAL				€ 291.875

7. INCIDENCE SUR LES EFFECTIFS ET LES DEPENSES ADMINISTRATIVES

7.1. Incidence sur les ressources humaines

Types d'emplois		Effectifs à affecter à la gestion de l'action par utilisation des ressources existantes et/ou supplémentaires		Total emplois /mois	Description des tâches découlant de l'action
		Nombre d'emplois permanents	Nombre d'emplois temporaires		
Fonctionnaires ou agents temporaires	A	0		0	
	B	1		0,5	
	C	1		0,5	
Autres ressources Humaines			1 END + 1 AUX C	5	
Total		2	2	6	

7.2 Incidence financière globale des ressources humaines

Type de ressources humaines	Montants €	Mode de calcul *
Fonctionnaires Agents temporaires	4 460	$(60\,000/12*0.5) + (47\,000/12*0.5)$
Autres ressources humaines (indiquer la ligne budgétaire)	19 000	(END) $44.000/12*4 + 52.000/12*1$ (AUX C)
Total	23.460	

Les montants correspondent aux dépenses totales pour 12 mois.

7.3 Autres dépenses de fonctionnement découlant de l'action

Ligne budgétaire (n° et intitulé)	Montants €	Mode de calcul
Enveloppe globale (Titre A7)		
A0701 – Missions	10.700	
A07030 – Réunions	1.500	
A07031 – Comités obligatoires ⁽¹⁾	0	
A07032 – Comités non obligatoires ⁽¹⁾	0	
A07040 – Conférences	0	
A0705 – Etudes et consultations		
... Autres dépenses (indiquer lesquelles)		
Systemes d'information (A-5001/A-4300)		
Autres dépenses - partie A (indiquer lesquelles)		
Total	12.200	

Les montants correspondent aux dépenses totales de l'action pour 12 mois.

⁽¹⁾ Préciser le type de comité ainsi que le groupe auquel il appartient.

I.	Total annuel (7.2 + 7.3)	€ 35.660
II.	Durée de l'action	1 année
III.	Coût total de l'action (I x II)	€ 35.660

8. SUIVI ET ÉVALUATION

8.1 Système de suivi

Un suivi régulier existe dans le protocole actuellement en vigueur ; le même suivi est également prévu pendant la période la sa prorogation. L'utilisation des licences est étroitement suivie et des données sur les captures sont régulièrement collectées.

Le montant de la compensation financière (€ 116.667) est versé avant le 1er décembre 2004 sur un compte indiqué par le gouvernement des Comores, au profit du Trésor public. L'état des Comores est seul responsable de l'utilisation de cette compensation.

Les montants alloués au financement des actions ciblées (€ 175.208), mis à la disposition des structures concernées, au plus tard le 1er décembre 2004, et versés sur les comptes bancaires des autorités comoriennes compétentes, sur la base de la programmation de leur utilisation, selon la répartition indiquée à l'article 3 § 1 du protocole.

Les montants destinés au financement de bourses d'études et stages de formation et de la participation des délégués comoriens aux réunions internationales sont payés au fur et à mesure de leur utilisation.

Un rapport d'utilisation des fonds destinés aux actions ciblées devra être remis à la Commission endéans 3 mois après la date anniversaire du protocole. La Commission a le droit de demander des renseignements additionnels et de réexaminer les paiements concernés en fonction de la mise en œuvre effective des actions envisagées.

8.2 Modalités et calendrier de l'évaluation prévue

Avant l'expiration du nouveau protocole, celui-ci sera soumis à une évaluation qui devra tenir compte à la fois des indicateurs économiques directs (captures et valeur des captures), des indicateurs de l'incidence (nombre d'emplois créés et maintenus et relation entre le coût du protocole et la valeur des captures) et des indicateurs de l'impact sur l'écosystème (évaluations ex post et ex ante).

9. MESURES ANTI-FRAUDE

Comme les contributions financières sont apportées par la Communauté en contrepartie directe des possibilités de pêche offertes, le pays tiers les utilise à son propre gré. Cependant, il y a obligation de fournir à la Commission des rapports, selon les modalités prévues dans le protocole, sur l'utilisation de certains crédits. Toutes les actions visées à l'article 3 du protocole sont soumises à un rapport sur leur mise en œuvre et les résultats obtenus. La Commission se réserve le droit de demander un complément d'information sur les résultats obtenus et de revoir les paiements en fonction de la mise en œuvre effective des actions.

En outre, les Etats membres dont les navires opèrent dans le cadre de l'accord doivent certifier à la Commission l'exactitude des données portées dans les certificats de tonnage des navires, de sorte que les droits de licence puissent être calculés sur une base garantie.

Le protocole prévoit aussi l'obligation pour les navires communautaires de remplir des déclarations des captures (avec l'obligation de transmission à la Commission et aux autorités comoriennes) qui constituent la base pour la rédaction du décompte définitif des captures réalisées dans le cadre du protocole et des redevances.